

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 21 octobre 2020

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Réunion commune Commune - CPAS

Mme Fabienne Zévenne, Mme Danielle Georges et Mr Georges Moris sont présents pour représenter le Conseil de l'Action sociale.

Prend acte du rapport du relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités entre la commune et le CPAS dont lecture est donné par Mme Fabienne Zévenne:

Les décrets du 19 juillet 2018 intègrent le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le guide méthodologique visant à accompagner la mise en œuvre des synergies indique que « promouvoir les synergies, c'est donner du sens à une architecture institutionnelle qui entend promouvoir le principe « du bon acteur pour la bonne action ». Il s'agit de gérer au mieux le bien commun dans une logique gagnant-gagnant pour le CPAS et la commune ».

- Le CPAS peut compter sur l'aide des ouvriers du service « travaux » de la commune pour de petits dépannages toutefois bien utiles (remplacement de néons, transport au parc à conteneurs des déchets à recycler du CPAS, etc.). L'aménagement d'un sentier d'accès à l'arrière du bâtiment de la crèche a été coordonné par la Commune.

La gestion des bâtiments du CPAS (crèche du Châtelet, bâtiment du CPAS loué à la Fabrique d'église, bâtiment des logements d'insertion et accueillant la Boutique Cardani appartenant à la Commune) est une tâche pour laquelle le CPAS ne dispose pas en interne des compétences nécessaires. Leur prise en charge par le service travaux de la Commune pourrait être envisagée dans une optique de plus grande efficacité.

-Le CPAS continue de prendre en charge l'introduction des demandes d'allocations d'handicapés, les demandes de pensions qui sont des services de compétence communale. Il est en effet plus cohérent que le CPAS soit le service public qui notamment rassemble l'ensemble des missions sociales.

-Le service population de la commune délivre également (gratuitement) les compositions de ménage aux assistantes sociales qui leur en font la demande via un simple appel téléphonique. Un service largement apprécié des assistantes sociales.

-La comptable du CPAS a été mise à disposition du service finances de la commune lorsque celui-ci a rencontré plusieurs absences de membres du personnel afin de permettre à la Commune de pallier au plus urgent.

-Marine Thomas, cheffe du **plan de cohésion sociale** Habay-Tintigny 2019-2025, a son bureau au sein du CPAS tout en étant membre du personnel communal. Plusieurs projets peuvent ainsi plus facilement être développés en partenariat entre le CPAS et le PCS.

-Le CPAS a obtenu des fonds dans le cadre d'un appel à projets de la Province de Luxembourg afin de mettre en place le projet « AB Cocon » visant la mise en place d'un espace de soutien à la **parentalité**. Un partenariat a été mis sur pied avec l'ONE la bibliothèque, la pédagogothèque, le centre culturel, le Plan de Cohésion Sociale, la crèche du Châtelet, l'AMO point jeune ainsi que la maison médicale. Un local spécifiquement dédié à la parentalité sera prochainement aménagé dans les locaux de la bibliothèque.

-Le **conseiller en prévention** commun Commune-CPAS répond aux sollicitations du CPAS. Un **service interne commun de prévention et protection**, auquel d'autres services et associations communales participe, a été mis en place depuis plusieurs années.

-Le fait que la **Présidente du CPAS** siège au collège communal avec voix délibérative renforce les échanges entre autorités communales et celles du CPAS. Cette intégration du président de CPAS au sein du collège renforce le rôle du CPAS et le fait qu'il constitue réellement le bras social de la commune.

-Avec le **plan d'ancrage communal du logement**, il est prévu que l'ancien bâtiment de la crèche La Ruche soit complètement transformé et qu'il abrite un logement social et un logement de transit ainsi que la boutique de vêtements de seconde main Cardani du CPAS et l'épicerie sociale. La construction du bâtiment est gérée par la Commune. Le CPAS sera chargé de la gestion sociale.

-La commune et le CPAS ont adopté en début de législature leur **Programme Stratégique Transversal**. Cet outil de gestion pluriannuelle devrait permettre la mise en place de synergies (projet parentalité, amélioration de l'offre en matière de logement social et de transit, mais aussi de mobilité, etc.)

-Le CPAS utilise les **canaux de communication** de la commune pour diffuser ses informations aux citoyens notamment dans le bulletin *Habay info* ou via le site internet de la commune. Le renforcement de la communication du CPAS grâce à ce biais a d'ailleurs été inscrite dans le PST de l'administration. A noter également que la page du CPAS se situe sur le site internet de la commune et les modifications sont effectuées par une employée communale.

-Le marché pour la **fourniture de gazoil de chauffage** fait par la commune est également valable pour le CPAS et pour les allocataires sociaux.

-Depuis août 2019 un ouvrier en **contrat article 60§7** a été engagé par le CPAS et mis à disposition du service travaux de la commune. L'intervention financière de la commune dans cet engagement est de 225 euros/mois.

- Un **informaticien** a été embauché par la Commune courant 2020. Il sera chargé de la gestion du parc informatique du CPAS. Un **marché conjoint** Commune-CPAS est en cours concernant le renouvellement des parcs informatiques. Le CPAS va rejoindre fin 2020 le système de gestion des e-mails de la Commune en adoptant des adresse « @habay.be ».

- La **crèche** a dorénavant la possibilité d'utiliser la photocopieuse de la Commune.

- Un **Conseiller en énergie** va être recruté par la Commune. Il apportera son aide au CPAS notamment en matière d'économie d'énergie.

- Concernant le **RGPD**, la désignation d'un délégué à la protection des données commune Commune-CPAS pourrait être envisagée.

- La Commune a mis gracieusement à disposition du CPAS **la salle du Conseil communal** afin qu'il puisse y tenir les séances du Conseil de l'Action Sociale en respect des mesures COVID.

- La Commune et le CPAS agissent de façon conjointe concernant les **migrants de transit** : la Commune par la mise en place d'un centre d'accueil de jour, le CPAS par la prise en charge sociale notamment des aides médicales urgentes.

- Concernant la **gestion de la crise du COVID-19**, la Commune a fourni du matériel au CPAS (masques en urgence, distributeur de gel sur pied), bien que la gestion de la crise ait été globalement distincte. Le service social du CPAS a assuré le rôle de point de contact « urgences sociales ». La Présidente du CPAS a coordonné la mise en place d'un atelier de confection de masques en tissu, avec financement

communal.

Afin d'atteindre l'esprit de « synergisation » qu'a voulu instaurer ce décret il est certain que la commune et le CPAS devront se mettre autour de la table pour définir et organiser les services prioritaires dans lesquels développer des synergies.

Point n°2. Covid-19 : modification du lieu des réunions du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisation la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les réunions du Conseil communal en cohérence avec la mesures établies par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance ;

Considérant à ce titre que l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent au Complexe sportif culturel et sportif Le Pachis depuis le mois de juin 2020;

Vu que les activités sportives ont repris au complexe sportif et culturel Le Pachis et qu'il n'est plus possible d'y organiser les séances du Conseil communal;

Vu qu'il est difficile que le Conseil communal se réunisse dans une salle des écoles communales: préparation de la salle et rangement en dehors des heures scolaires, désinfection des tables et des chaises avant et après la séance, rangement de la salle avant l'heure de rentrée des classes le lendemain de la séance,...

Vu que la salle Le Soleil Levant, à Houdemont, ne convient pas pour tenir une assemblée du Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité;

Que, jusqu'à nouvel ordre, les séances du Conseil communal et les séances communes avec le Conseil de l'Action sociale visées à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation devront se tenir de manière physique et ce, dans la salle Le Rosaire à Habay-la-Neuve.

Point n°3. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020

A l'unanimité moins 1 abstention (Mr Fabrice Jacques) **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30/09/2020, sans remarque ni observation.**

Point n°4.

**Approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2020
(programme CLE)**

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Art. 10 stipulant qu'au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance visée à l'Art. 9, alinéa 2, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les propositions(s) de programme CLE visée(s) à l'Art. 9, alinéa 2;

Considérant que le programme local de l'enfance doit être soumis à l'attention des Conseillers communaux, en référence à l'Art. 11/1, avant d'être transmis à la commission d'agrément visé à l'Art. 21 de ce même décret ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le programme local de l'enfance 2020, présenté comme suit :

Opérateurs identifiés

- **L'Asbl Œuvres Sociales de Habay**
Organisation de l'Accueil extrascolaire dans toutes les écoles communales ainsi que l'école libre St Nicolas. Un accueil commun du mercredi PM entre les écoles communales et l'école Fondamentale de la CF Marbehan
- **L'école Fondamentale de la CF Habay**
A l'heure actuelle l'école organise elle-même son propre accueil extrascolaire

Besoins d'accueil relevés lors de l'état des lieux

Plusieurs besoins sont apparus lors de la consultation de l'avis des différentes parties.

1. Besoins relevés auprès des parents

➤ **Concernant la qualité de l'information**

Le programme des vacances d'été est diffusé chaque année durant la période des vacances de Pâques. La diffusion se fait à travers le site internet de la commune ainsi que dans le bulletin communal. Un feuillet de synthèse est distribué dans toutes les écoles.

Des parents trouvent que certains stages sont annoncés trop tôt dans l'année et se remplissent vite (donc plus de places) tandis que d'autres trouvent que certains stages sont annoncés tard par rapport à leurs contraintes professionnelles.

Quand aux canaux de diffusion, certains préfèrent la version papier à travers les écoles tandis que d'autres préfèrent l'information par mail.

➤ **Concernant les horaires de l'accueil**

Les parents qui commencent une activité professionnelle tôt le matin et finissent tard le soir ont besoin d'étendre les plages horaires d'une demi-heure.

Ce besoin d'étendre les plages horaires concerne aussi bien l'accueil durant la période scolaire que l'accueil durant les vacances.

➤ **Concernant les différentes infrastructures de l'accueil**

Les locaux

Besoin d'améliorer la propreté dans les écoles communales de Rulles et Habay-la -Vieille, l'école fondamentale de la CF Habay, ainsi que dans les locaux utilisés dans le cadre des plaines communales.

Besoin d'avoir un espace plus grand pour les petits à la Caecilia.

Besoin d'avoir plus d'espace pour l'ensemble des enfants à l'école Fondamentale de Habay

Besoin d'aménager les locaux dans certains lieux d'accueil et de créer des espaces spécifiques fixes : zone détente/repos, zone dinette, coin poupées, coin jeux de construction...

L'espace extérieur

Besoin d'améliorer l'état et la sécurité des cours de récréation dans l'école de Habay-la-Vieille, l'école EFACF Habay et le Rosaire.

Il y a aussi un manque de végétation dans les cours de récréation.

➤ **L'offre d'activités**

Quelques parents trouvent qu'il manque certaines activités culturelles.

Il y a un besoin de soutien scolaire en dehors des écoles

(Voir la synthèse Excel du questionnaire destiné aux parents)

➤ **L'offre par tranche d'âge**

Besoin de diversifier l'offre d'accueil pour les petits.

➤ **L'encadrement**

En matière d'encadrement, il y a un besoin de mieux encadrer les équipes d'accueillantes à l'école communale de Habay-la-Vieille et l'école fondamentale de Habay-la-Neuve.

Besoin d'une personne supplémentaire à l'Ecole Fondamentale de la CF Habay lorsque le nombre d'enfants est maximal.

Besoin de concertation dans les équipes

Besoin de mieux encadrer l'équipe du midi à l'école Libre St Nicolas

➤ **Le coût des activités**

Pour certains parents, le coût des activités durant les deux mois de vacances est lourd à supporter.

➤ **L'accessibilité géographique**

Certains parents trouvent qu'il faut développer plus de transport en commun ou de mobilité douce pour les activités après l'école.

➤ **L'accessibilité des activités aux enfants à besoin spécifique**

Besoin de prendre en compte les enfants à besoin spécifique et de les intégrer dans les différents accueils.

Besoin d'aménager les locaux en vue d'accueillir des enfants ou parents à mobilité réduite.

Besoins relevés auprès des opérateurs de l'accueil

Dans cette partie, seules les accueillantes extrascolaires ont été consultées lors d'entretiens individuels dans les lieux d'accueil.

Voir les détails de l'entretien dans les documents annexes.

Voici donc les besoins relevés dans chaque lieu d'accueil :

➤ **Accueil de Hachy**

Besoin de concerter les équipes d'animation (les accueillantes entre elles)

Besoin de concerter les équipes d'animation avec le personnel du midi ainsi que le personnel du nettoyage

Besoin de plus d'espace pour accueillir les enfants

➤ **Accueil de la Caecilia**

Besoin d'assurer le nettoyage des sanitaires

Besoin de plus de concertation avec les institutrices et le personnel du midi

Besoin de plus d'espace

➤ **Accueil de Habay-la-Vieille**

Besoin de créer des zones spécifiques
Besoin de plus de communication avec les institutrices

➤ **Accueil de Houdemont**

Besoin de créer des zones spécifiques
Besoin de davantage de temps et de concertation pour préparer les activités de l'été

➤ **Accueil d'Orsainfaing**

L'accueillante a besoin de créer des zones spécifiques pour les activités des enfants

➤ **Accueil de Rulles**

Besoin de rafraîchir complètement le local et de réfléchir à la création de zones spécifiques
Besoin de concertation entre les accueillantes et le personnel du nettoyage
Besoin de concertation dans l'équipe entre accueillantes
Besoin d'établir des balises pour les accueillantes lorsqu'il y a une utilisation d'espace ouvert au public (le cas de l'air de jeux à Rulles)

➤ **Accueil de Marbehan**

Besoin de rafraîchir le lieu

➤ **Accueil de l'École Fondamentale de la CF Habay**

Les accueillantes dans cet accueil ont besoin d'un statut les valorisant.
Besoin de concertation dans l'équipe et d'encadrement par un responsable de projet
Besoin de rafraîchir le lieu

Objectifs fixés

1. Projet de partenariat entre l'école fondamentale de Habay et l'Asbl Œuvres Sociales (projet en cours)

Plusieurs réunions ont été organisées entre la direction de cette école, les membres de l'Asbl OS, la coordinatrice accueil ONE ainsi que la coordinatrice ATL.

Il s'agit pour l'Asbl OS d'organiser l'accueil dans l'école fondamentale de la CF Habay

L'Asbl OS a donné son accord de principe pour organiser l'accueil dans l'école après les vacances d'automne 2020.

Modalités de collaboration

A ce jour, les modalités de collaboration n'ont pas été fixées.

Une convention devra préciser ces modalités

Modalités de répartition des moyens communaux

Idem que pour les modalités de collaboration.

2. Améliorer le fonctionnement des accueils actuels de l'Asbl OS

Pour tous les lieux d'accueil :

Un responsable de projet doit passer d'une manière régulière afin de soutenir les équipes en place, de les encadrer, de relever leurs besoins, et surtout de trouver des solutions ensemble et sur place. Ce passage doit être effectué entre autres lors de moments de transition afin qu'il soit visible aux parents et aux enseignants.

Par lieu d'accueil :

Hachy

- Une concertation des animateurs sous l'accompagnement et l'encadrement du responsable de projet doit être effectuée en début d'année afin que chacun puisse savoir comment s'organisent les activités tous les jours, qui fait quoi avec quels enfants, dans quel espace...
- Une concertation entre les animateurs et le personnel de nettoyage ainsi que le personnel du midi est plus que nécessaire afin d'anticiper les problèmes de cohabitation. Une rencontre doit être effectuée en début d'année afin d'établir des règles bien précises entre les différentes parties. Ces règles doivent être transmises aux nouvelles personnes qui arrivent au cours de l'année.

Caecilia

- Réfléchir à une solution avec l'école pour que le service du midi soit installé ailleurs.
- Demander à l'école de prévoir un nettoyage quotidien des toilettes + un nettoyage plus régulier du local.
- Améliorer la communication entre les institutrices, les accueillantes ainsi que le personnel du midi et du nettoyage en organisant des réunions de concertation (idéalement au début de chaque année scolaire). Durant cette réunion, les accueillantes auront l'occasion d'exprimer leurs besoins/demandes.
- Réfléchir à créer un outil qui permettrait de transmettre les informations relatives aux enfants. Cet outil reprendrait aussi bien l'école, le midi ainsi que l'AES.

Habay-la-Vieille

- Réfléchir à installer l'accueil ailleurs dans l'école et voir les possibilités avec la directrice.
- Proposer plus d'activités pour les petits : dînette, magasin, poupées, déguisements...

Houdemont

- Comme annoncé par l'accueillante, une possibilité de déplacer l'accueil à l'étage dans une salle inoccupée existe. Cette salle pourrait être aménagée en plusieurs espaces (fixes), des coins spécifiques doivent être prévus : poupées, déguisements, jeux de construction, coin dinette/garage/magasin, coin détente/repos.....
Ce local doit être accueillant et décoré pour l'accueil.

Marbehan

Le local peut-être un peu mieux rangé. Les armoires et étagères peuvent être rafraichies.

Orsinaing

Réfléchir à une solution avec l'école afin d'organiser l'accueil dans des conditions qui permettent à l'accueillante de créer des zones spécifiques fixes.

Dans les conditions actuelles, aucune possibilité n'existe à l'intérieur du bâtiment scolaire. Par contre, voir la possibilité d'installer un module en annexe

Toutes ces actions visent à améliorer la qualité des accueils existants

3. Projet de création d'un service halte-garderie dans le cadre de l'accueil dans l'école St Nicolas

De nombreux parents dont les enfants étaient accueillis à la maison d'enfants « les Mésanges » ont formulé la demande qu'on organise un accueil type halte-garderie afin que ces enfants puissent continuer à fréquenter leurs activités sportives et culturelles durant la période de l'accueil (garderie) après l'école.

Une solution a été trouvée avec l'école St Nicolas (voir PV du CA de l'Asbl OS du 14/07/2020). Certaines dames du temps de midi de l'école pourraient assurer ce service.

L'Asbl OS permettra un retour des activités du mercredi après-midi après 14h00.

Ce service sera payant pour les parents (2 à 3 €)

En ce début septembre, vu la situation sanitaire du Covid-19, certains clubs n'ont pas encore repris, ce qui pose des difficultés d'organisation aux parents demandeurs de ce service.

Une réunion est prévue entre la direction de l'école et les parents concernés pour pouvoir mettre en œuvre

ce projet.

4. Partenariat dans le cadre des vacances scolaires

Par ailleurs, la collaboration dans le cadre des vacances scolaires reste toujours d'actualité. Cette collaboration concerne l'Asbl OS (accueil), le Pachis et le Centre culturel (les stages).

Modalités de collaboration :

Durant les vacances scolaires, les enfants sont inscrits soit à l'accueil de l'Asbl OS toute ou une partie de la journée, soit à des stages du Pachis ou le centre culturel. L'Asbl OS prend en charge l'accueil du matin et de l'après-midi des enfants inscrits aux stages.

Les accueillantes extrascolaires et les animateurs se chargent du transfert des enfants d'un lieu à l'autre durant la journée.

Modalités d'information :

La population est informée à travers plusieurs canaux :

Bulletin communal

Site internet

Distribution de feuillets d'information

Point n°5. Budget relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Orsinaing

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église d'Orsinaing ;

Vu l'avis de l'Evêché;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2021 de la fabrique d'église d'Orsinaing.

Point n°6. Convention d'occupation du local Grand Rue 54 à Marbehan : prolongation - avenant

Vu la convention d'occupation à titre précaire conclue entre la Commune de HABAY et le groupe de Bénévoles accueil des migrants en date du 19/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2020 décidant de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2020;

Vu les mesures prises dans le cadre de la pandémie du Covid-19;

Vu qu'il y a lieu de prolonger de prolonger la durée de la convention conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants";

Vu qu'un cours de gymnastique est dispensé tous les mardis après-midi dans la grande salle de ce bâtiment;

DECIDE à l'unanimité de prolonger la convention initiale conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 31/03/2021;

APPROUVE l'avenant tel que rédigé :

AVENANT II A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU BATIMENT COMMUNAL GRAND RUE 54 A MARBEHAN

OBJET : Convention d'occupation à titre précaire du 19 décembre 2019

L'article 1 est modifié comme suit :

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le rez-de-chaussée de l'immeuble situé à MARBEHAN, Grand rue 54 à l'occupant, qui accepte

Toutefois, la grande salle située à gauche en entrant dans le bâtiment sera libérée chaque lundi soir (20 heures) et ce jusqu'au mardi soir (20 heures). Le matériel y installé sera également retiré.

L'article 4 est modifié comme suit :

L'occupation des lieux est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Point n°7. Acquisition de l'immeuble rue de la Courtière 1 et 1 A à HABAY-LA-NEUVE - projet d'acte modifié: approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/19 décidant d'acquérir pour cause d'utilité publique l'immeuble sis rue de la Courtière 1 et 1 A à HABAY-LA-NEUVE;

Vu que les crédits budgétaires ont été repris sous un mauvais article au budget 2020 et que dès lors il a été impossible de payer cet achat sans passer par une modification budgétaire;

Vu que la modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal le 30/09/2020 et que les crédits seront exécutoires après son approbation par la tutelle;

Vu que la Commune est appelée à comparaitre devant le Tribunal de première instance du Luxembourg suite la citation introduite par Mme Lemaire-Vidrequin Denyse représentée par ses deux fils;

Vu la demande du 24/07/2020 de Maître GAVROY, conseil de la Commune, informant le Collège communal qu'il est relancé par l'adversaire qui souhaite :

- que l'on puisse fixer la date de signature de l'acte dès que possible quitte à prévoir une clause de paiement différé
- être rassuré quant à la réalité du paiement et, par conséquent, la modification budgétaire envisagée;

Vu la décision du Collège communal du 10/08/20 décidant de présenter un nouveau projet d'acte d'achat prévoyant un paiement différé;

Vu le projet d'acte transmis par Maître BAUDRUX suite à la décision du Collège communal;

APPROUVE par 16 OUI et 1 NON (Mr Georges Moris) le projet d'acte modifié tel que rédigé par Maître BAUDRUX le 6/10/2020, Notaire à HABAY-LA-NEUVE concernant l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, du bien cadastré 1ère Division - Section A - n°820 V et 820 W d'une contenance totale de 11 a 45 ca pour un montant de 400.000 € hors frais.

Point n°8. RSC Habay-la-Neuve - Nouveau bail de location : modification de la décision du

22 octobre 2019

Vu que le bail du RSC Club de football de HABAY tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019 n'a pas encore été signé par les parties;

Vu que le club de football souhaite une durée d'occupation de 25 ans et non plus 20 ans;

DECIDE à l'unanimité de revoir sa décision du 22 octobre 2019 et d'approuver le bail du RSC Club de football de Habay tel que ci-d'Essous :

La commune de HABAY représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une décision du Conseil communal en date du ;
- en exécution de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Dénommée ci-après « le propriétaire »

ET

L'association sans but lucratif « Sporting Club de HABAY-LA-NEUVE » numéro d'entreprise 0594844184 représentée par son Conseil d'administration, ci-après dénommé « le locataire » :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet - Affectation

Le propriétaire concède au locataire, qui accepte, l'organisation et la gestion des bâtiments, des terrains désignés ci-après :

- 1- L'ensemble des terrains et bâtiments situé rue des Carrosses

1^{ère} Division – Section B

n°1251 F 19

n°1251 g 14 partie délimité au nord par la forêt et à l'ouest par le pylône de télécommunication

n°1251 g 19

tels que repris au plan cadastral ci-annexé.

Le locataire ne peut affecter les locaux et les équipements mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Cette présente convention annule toutes les conventions précédentes.

Etant donné que le bâtiment 1251 G 19 est occupé en partie par le Club des Colombophiles, le locataire s'engage à autoriser ce Club à accéder à ce bâtiment. Il établira une convention pour la répartition des charges. En cas de litige, le propriétaire aura la possibilité d'établir deux conventions séparées pour chacune des parties.

Article 2 : Loyer - Durée

La location est consentie pour une durée de 25 ans prenant cours le 1^{er} juillet deux mil dix-neuf. La location est résolue de plein droit en cas de dissolution du club de football.

Le loyer est annuel et sera versé pour le 31 décembre de chaque année à terme échu et pour la première fois le 31/12/2019. Il est fixé à 1 euro pendant la période de remboursement de l'investissement effectué pour le bâtiment par le concessionnaire. Suivant la convention du 07/11/2013, la période de remboursement de l'investissement est fixée à 9 ans. Dès le 1^{er} janvier 2023, le loyer annuel sera de 500,00 euros indexé annuellement.

Article 3 : Etat des lieux

Le locataire s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la location.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie du locataire.

Durant la location, à la première demande du propriétaire, un état des lieux des bâtiments, des terrains ainsi qu'un inventaire de l'équipement mis à disposition seront également réalisés contradictoirement.

Article 4 : Entretien du bien

Le locataire s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille.

Le locataire sera tenu d'exécuter à ses frais aux biens qui lui sont concédés, les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Art. 1754. - Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres, les réparations à faire: aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées; au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire n'est pas tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. Art. 1755.

Le propriétaire sera tenu aux autres réparations dans la limite des crédits budgétaires approuvés. Le locataire s'oblige à informer le propriétaire, par écrit, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à ce dernier.

En cas de dégradations causées par des tiers, le locataire doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

Enfin, le locataire s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens (contrôle extincteurs,...).

Article 5 : Cession

Le locataire est tenu d'exploiter lui-même les biens repris à l'article 1 de la présente location.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le Conseil communal.

Le propriétaire autorise le locataire à louer le bâtiment pour l'organisation de soirée privée, l'accueil de camps de vacances pour autant que la bâtiment respecte les normes de sécurité en la matière. Il veillera à ce que les occupants respectent la tranquillité du voisinage. A cet effet, la musique devra être mise en sourdine après 22 Hrs, les fenêtres devront être fermées après 22 Hrs afin de ne pas perturber la quiétude de l'endroit.

Article 6 : Règlement d'ordre intérieur

Le locataire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont il assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Pour ce faire, il s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis.

Article 7 : Obligations du locataire

Il supportera les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité,...) ainsi que toutes les impositions (taxes) y afférentes.

Tous les frais d'assainissement, d'aménagement, clôture, protection et autres à effectuer obligatoirement ou non, sur les biens repris à l'article 1 de la présente location sont à charge du locataire.

Article 8 : Assurance

Le locataire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil l'équipement susvisé.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.] <L 06-07-1977, art. 1>

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute

Le locataire s'engage à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour lui une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Il s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et préposés, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme illimitée en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées.

Il se reconnaît tenu à l'assurance-loi sur la responsabilité envers ses préposés et employés.

Il s'engage à communiquer au Collège communal, à la première demande de ce dernier, copies des polices d'assurances et des preuves de paiement des primes afférentes à ces polices.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dommage quel qu'il soit, subi par un occupant des biens dont la gestion est concédée.

Article 9 : Modification des biens loués

En aucun cas, le locataire ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du propriétaire.
Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de location, au propriétaire, et ce, gratuitement.

Article 10 :

Le propriétaire a le droit d'occuper gratuitement – hors charges - les bâtiments et les terrains deux fois par an pour quelque manifestation organisée par ses soins.

Article 11 :

Le locataire devra assurer le tri des déchets.

Article 12 : Entrée en application

La présente location entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Article 13 : Contentieux

Tout manquement du locataire à l'une des obligations découlant de la présente location entraînera la résolution de la location, de plein droit et sans sommation et sans préjudice du droit, pour le propriétaire de réclamer, s'il échet, les dommages et intérêts.

Pour tout litige relatif à la présente location, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaires d'ARLON seront compétents.

Article 14 :

Tous les frais de la présente sont à charge du locataire.

Point n°9. Vente d'une partie de terrain communal à Nantimont: accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la décision du Conseil communal 05/08/2009 décidant de la vente définitive du terrain communal cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section C n°160 E d'une contenance de 4 a 45 ca suivant le plan de mesurage dressé par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert, au prix fixé par l'Enregistrement de 8.000 € l'are 0 mR mARC Piron;

Vu la demande du 10/02/2020 de Monsieur Marc PIRON informant le Collège communal qu'il souhaite finaliser l'achat d'une partie de terrain communal situé à HABAY-LA-VIEILLE - Section C n°160 E;

Vu que 11 ans se sont écoulés entre la décision du Conseil communal de vendre le terrain cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section C n°160 E et la demande de signature de l'acte de vente par Monsieur PIRON, le dossier de vente doit faire l'objet d'une nouvelle procédure;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, le 27 mars 2020 fixant la valeur de la parcelle à acquérir 9.000 € l'are;

Vu que le plan dressé à l'époque par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert, ne respecte plus les formes exigées par l'Administration du Cadastre dans le cadre d'une précadastration;

Vu le nouveau plan dressé en date du 20/08/2020 par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert;

Vu l'accord de Monsieur Marc PIRON sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 06/04/2020;

Vu le projet d'acte dressé par Maître DELMEE, Notaire à ARLON;

MARQUE son ACCORD, à l'unanimité, sur le principe

de la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit au prix de 9.000 € l'are, à Monsieur Marc PIRON demeurant rue du Lad Peumi 1 à 6723 NANTIMONT le terrain communal cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section C n°160 E tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert, en date du 20/08/20 pour une contenance de 4 a 45 ca

APPROUVE le projet d'acte tel que rédigé par Monsieur le Notaire DELMEE

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête publique

Point n°10. Rénovation de la toiture à l'école communale de Houdemont : approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200069 relatif au marché "Rénovation de la toiture à l'école communale de Houdemont" établi par le service administratif des travaux la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.094,33 € hors TVA ou 175.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Programme Prioritaire des Travaux (PPT) Direction Générale des Infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59D à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72303-60, projet 20200069 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2020, un avis de légalité remis par le Directeur financier le 23 septembre 2020, motivé comme suit :

« Avis favorable quant à la procédure de marché. Avis défavorable quant aux crédits budgétaires exécutoires insuffisants et avis reporté à l'adaptation de ce crédit à la prochaine modification budgétaire et à l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire par l'autorité de tutelle. »

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 octobre 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200069 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture à l'école communale de Houdemont", établi par le service administratif des travaux de la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.094,33 € hors TVA ou

175.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Programme Prioritaire des Travaux (PPT) Direction Générale des Infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées, Rue de Sesselich 59D à 6700 Arlon.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72303-60, projet 20200069.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°11. **Permis d'urbanisation sollicité par Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE consistant en la création de 7 zones de constructions pour des habitations unifamiliales, création d'une nouvelle voirie de desserte locale avec aire de retournement et bassin d'orage enterré, sur les parcelles sises à ANLIER, rue de la Rée et cadastrée DIV1 section D n°255C, 328B, 330D, 331 et 352R2 : décision du Conseil communal relatif à la création de voiries.**

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation sollicitée par Monsieur et MADame BURGID-VAN DRIESSCHE consistant en la création de 7 zones de constructions pour des habitations unifamiliales, création d'une nouvelle voirie de desserte locale avec aire de retournement et bassin d'orage enterré, sur les parcelles sises à ANLIER, sue de la Rée et cadastrée DIV1 section D n°255C, 328B, 330D, 331 et352R2 ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUCHATEAU, Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05/12/1984 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en Zone de centre villageois et dont les mesures d'aménagement prévoit que cette zone nécessite une réflexion d'ensemble, au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation comprend la création d'une voirie et qu'en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT, une enquête publique est organisée suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voire communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 17.08.2020 au 17.09.2020, 7 réclamations ont été introduites contre ladite demande ; ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

courrier 1 :

Constats divers :

- Recrudescence de lotissements, maisons et gîtes nécessitant des infrastructures et équipements (égouttage, électricité, eau) plus imposant.
- Hausse des nuisances sonores liées à l'utilisation des véhicules, plus de trafics, ect
- Transformation des villages en zones dortoir et banlieues, perte de convivialité.

courrier 2 :

- Nombre de maisons démesuré dans le centre du village, occasionnant des nuisances : beaucoup de circulation supplémentaire pour des routes villageoises non adaptées, nuisances sonores, danger pour les enfants jouant en toute quiétude, utilisation des équipements déjà chargés (plaine de jeux, crié, pizza, bulles à verre, salle du village,...).

courrier 3 :

Remarques relative au projet :

- Mention de l'abattage d'une haie haute feuillue et plantation d'arbres et de haies d'essences locales sur l'avis d'enquête publique : abattage de la haie entre sa propriété et les lots 1, 2, 4 et 8. Nécessite d'introduire un permis d'urbanisme dûment motivé pour ces actes et travaux.
- Génération d'un trafic considérable dans une rue réputée si calme
- Au vu du dénivelé de l'angle que forme la nouvelle desserte avec la rue de la Rée, les poids lourds descendront la rue et seront confronté au "goulot" formé par les deux anciennes fermes.
- quid du revêtement de la route déjà précaire?
- la pente de la rue tant à faire augmenter la vitesse des conducteur : quiétude du quartier remise en question
- problèmes d'approvisionnement en eau existants, seront accentués avec les nouvelles habitations
- déplore le nombre important de nouveaux logements à l'architecture sans rapport avec l'architecture ardennaise typique de "Vieil Anlier"

courrier 4 :

- incompréhension relative à l'imposition d'un tel projet en décidant à la place de quelqu'un de la destination final de son bien.
- la zone tampon prévue dans le fond des jardins de la rue du Maou est de 3m, ce qui semble insuffisant. Celle-ci devrait être augmentée à 7m afin de constituer une barrière visuelle graduelle composée de deux zone de plantation d'espèces locales et diversifiée. Il s'agirait d'un acte préalable à tous travaux et les propriétaire contigus devraient être associés au choix des espèces.
- les zones de remblais et murs de soutènement semblent bien au delà de l'acceptable et génèrent des possibles vues sur les jardins de la rue du Maou.
- sollicite une confirmation d'ordre légal sur le fait d'une inscription d'une servitude d'égouttage à intégrer dans un permis de lotir existant dont il n'est nulle mention dans les prescriptions initiales.
- Cohérence avec l'implantation historique du coeur de village de Anlier qui se caractérise par une implantation linéaire le long de voiries existantes et partant en étoile à partir de la place centrale du village?

courrier 5 :

- demande de réduction du nombre d'habitations (6 à 8), le calcul de densité tenant compte de la zone agricole non urbanisable n'est pas correcte.
- absence d'analyse d'impact sur le niveau d'équipement (distribution d'eau, équipement de la voirie (rue de la Rée), équipement internet) de la rue de la rée. la population de la rue sera doublée et aura un impact significatif. Sollicite auprès de la commune un analyse des impact en considération des observations du SDC.
- sollicite une étude d'incidence complète et argumentée relative aux voiries, accès au chantier durant les travaux, accès au lotissement, impétrants, impact environnementaux, ect.
- sollicite l'organisation d'une réunion de concertation par le collège communal.
- il ne s'agit pas d'un refus du projet mais davantage d'un souci d'amélioration.

courrier 6 :

Demande d'une rencontre entre les habitants et le collège communal.

courrier 7 :

- observations relatives à la notice d'évaluation des incidences :
 - point 3 : compléter par OUI pour la proximité avec un site Natura 2000.
 - au point 5 e) il est mentionné que l'augmentation des nuisances est insignifiante or la population du haut de la rue de la Rée sera multipliée par 3.
 - au point 5 h) il y a un réel risque d'érosion en cas de précipitation violente car forte pente et faible perméabilité.
 - point 5 i) densité excessive par rapport au SDC nonobstant la proximité du site Natura 2000.
 - point o) interrogation sur la zone tampon présente à la rue du Maou et non vers la rue de la Rée.
- manque d'homogénéité lié au faîte de toiture du lot 1 qui est perpendiculaire à celui de toutes les maisons de la rue de la Rée et aux courbes de niveau du terrain.
- sollicite la suppression du lot 1 au profit d'une zone tampon végétalisée permettant la réduction du risque d'érosion, la réduction de l'impact esthétique, un accroissement de la biodiversité et une meilleure adéquation avec la zone Natura 2000.

Considérant l'avis technique favorable conditionnel du STP Cours d'eau daté du 14.08.2020 et formulé comme suit :

"Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel. Les conditions reprises ci-dessous seront suivies :

- Un complément de dossier devra être introduit. Celui-ci comprendra des explications plus précises et détaillées concernant la gestion sur sites des eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement issues des voiries intérieures devront également être tamponnées.

Les eaux drainées par les toitures et autres surfaces semi-imperméabilisées (voiries,...) pourront être rejetées dans le ruisseau ou le réseau hydrographique. Elles devront cependant transiter par une structure (citerne, bassin tampon ou autre) à usage exclusif de tampon hydraulique. SA capacité sera "à définir" m³ et elle présentera un ajutage de "à calculer" l/s permettant une vidange complète.

Le calcul sera basé sur les hypothèses de travail suivantes : Période de récurrence : 25 ans ; débit de fuite admissible : 5l/s/ha (contraintes définies par le Groupe de travail Bassin d'Orgae).";

Considérant l'avis favorable de IDELUX EAU daté du 27.08.2020 et formulé comme suit :

"Considérant que l'évacuation des eaux claires et des eaux épurées est possible pour chaque lot, notre avis sur ce projet est favorable,

Nous déconseillons cependant l'infiltration des eaux pluviales sur les lots 9 et 10 vu la forte pente du terrain (16%).

Considérant que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme, il n'est pas nécessaire d'imposer ou de préciser un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées lors de la demande de permis d'urbanisation. Ces impositions pourraient être en contradiction avec la législation en vigueur au moment de l'introduction du permis d'urbanisme.";

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, daté du 14.08.2020 et formulé comme suit:

"Existent l'égout (rue du Maou), l'électricité (Rue du Maou et rue de la Rée). Envisager de prévoir pour la DE un bouclage (jonction de Mou et de Rée) avec vannes pour isoler la partie du réseau qui a le surpresseur (côté Rée)";

Considérant l'avis de Fluxys, daté du 05.08.2020 ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, daté du 04.08.2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction du Développement rural, daté du 06.08.2020 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du DNF, daté du 25.08.2020 et formulé comme suit :

"j'émet un avis favorable conditionné à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour ce projet, les conditions portant sur le respect des points suivants :

- *Maintien des haies et arbres présents en bordure du périmètre en l'état comme présenté à la*

page n°6 de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

- Réaliser les différentes plantations prévues ;

- Celles-ci seront composées d'essences indigènes régionales, si possible certifiées origine Région wallonne. Compte tenu des problèmes de chararose qui entraîne la mort des frênes (*Fraxinus excelsior*), en particuliers les jeunes plants, le frêne est à retirer de la liste des espèces à planter ;

- En cas de mortalité prématurée d'un ou plusieurs plant(s), le demandeur procédera au remplacement du (des) sujet(s) équivalent(s) dont il s'assurera de la survie, avec remplacement en cas de nouvelle mortalité autant de fois que nécessaire ;

- Les différentes plantations sont à réaliser pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;

- Évacuation de toutes les terres de déblais vers un lieu à définir dans le permis." ;

Considérant l'avis favorable conditionnel, du Parc Natuel Haute-Sûre – Forêt d'Anlier, daté du 27.08.2020 et formulé comme suit :

"Il est donc souhaitable de compléter les prescriptions urbanistiques par l'ajout de la note suivante :

Il est interdit d'introduire, sur les parcelles privées, des plantes exotiques invasives reprises sur la liste de la 'plateforme Biodiversité Belgique', et plus particulièrement, la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), les Solidages américains (*Solidago canadensis* et *solidago gigantea*), la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la Spirée (*Spiraea* spp).

Ces plantes ont une capacité de propagation telle qu'il est difficile de les éradiquer voire de contrôler leur expansion. Elles constituent donc une menace pour la biodiversité" ;

Considérant l'avis favorable (sans remarque) de l'AWaP, daté du 07.09.2020 ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Considérant que la justification de la demande est formulée comme suit :

En matière de propreté et de salubrité :

La voirie existante « Rue de la Rée » dispose d'un raccordement aux différents réseaux de distribution (eau, électricité, etc...). Elle est également raccordée à un réseau d'égouttage.

L'aménagement de la nouvelle voirie ne pourra cependant pas se raccorder au réseau d'égouttage de cette rue.

Ce projet dispose en sous-sol sur la parcelle cadastrée 298L, propriété Mr & Mme Petsios-Lepetit, d'une servitude d'accès au réseau d'égouttage de la Rue de Maou.

En matière de sûreté :

Cette nouvelle voirie au départ de la Rue de la Rée aura le statut de voirie secondaire en cul-de-sac. Son aménagement jusqu'à l'aire de retournement prévue en bout de la zone aménagée lui garantit des conditions de sûreté évidentes.

En matière de tranquillité et de convivialité :

Comme écrit ci-dessus, son statut de voirie en cul-de-sac lui offre bien évidemment toutes ces conditions.

En matière de commodité du passage :

L'aménagement de cette nouvelle voirie d'accès à ce lotissement ne modifiera pas les commodités existantes de la rue de la Rée, elle ne remet pas en cause la desserte des propriétés riveraines de cette rue.

Vu le plan de cession parcellaire ;

Décide par 15 OUI et 2 abstentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisation BURGOD - VAN DRIESSCHE sur des parcelles sises rue de la Rée à ANLIER et cadastrées DIV1 section D n°255C, 328D, 330D, 331 et 352R2, telle que proposée par le demandeur

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point n°12. Achat de livres par une institution publique (écoles, bibliothèque publique, administration communale ou provinciale) située en fédération Wallonie-Bruxelles - adhésion au nouvel accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de la Culture, Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles relatif au nouvel accord-cadre (avril 2021-2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française agissant en qualité de centrale d'achats demandant aux différentes institutions publiques de manifester son intérêt et d'adhérer éventuellement à cet accord-cadre;

DECIDE à l'unanimité:

d'adhérer au nouvel accord-cadre (avril 2021-2025) relatif à la fourniture de livres et autres

ressources du Ministère de la Communauté française agissant en qualité de centrale d'achats.

Point n°13. Modification de la composition de la Commission de Rénovation Urbaine

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs aux opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibérations du Conseil communal du 28 août 2019 arrêtant la composition de la Commission de Rénovation Urbaine et le règlement d'ordre Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de revoir sa délibération du 28 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 décidant de revoir sa délibération du 24 septembre 2019 ;

Considérant la démission de Mme Catherine DESTOMBES de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés en séance du Conseil du 30 septembre 2020 ;

Considérant la prestation de serment de M Ahmed BERTHOME lors de la même séance du Conseil du 30 septembre 2020 ;

Considérant la demande de M Marc ANTOINE, représentant du Conseil communal au sein de la commission de rénovation urbaine d'être remplacé dans cette commission par M Ahmed BERTHOME ;

Considérant la demande de Madame Morgane THOMINES DESMAZURES, représentante des Bibliothèques publiques de Habay, d'être reprise comme membre suppléante pour cette représentation et de désigner Mme Anne ROSMAN comme membre effective pour la remplacer dans cette fonction ;

Considérant la démission orale de Mme Magali LOUSCH en tant que représentante des habitants au sein de la commission de rénovation urbaine ;

DECIDE de revoir sa délibération du 22 Octobre 2019 arrêtant la composition de Rénovation Urbaine ;

ARRETE à l'unanimité la composition de la Commission de Rénovation Urbaine ainsi que l'article 2 du règlement d'ordre Intérieur de ladite commission traitant de sa composition de la manière suivante :

Membres ayant voix délibérative :

• **Représentant des habitants :**

- Monsieur Renaud BEAUFAYS
- Madame Charlotte DURANT
- Monsieur Geert ENEMAN
- Madame Edmée GARANT
- Monsieur Dominique KESER
- Monsieur Maxime MALOTAUX
- Monsieur Jean-Marie MERTZ
- Monsieur Franck NADIN
- Madame Charline SCHOPPACH
- Monsieur Pierre-Louis USELDING

• **Représentant des secteurs - Membres effectifs :**

- Centre culturel de Habay: Monsieur Pierre FASBENDER
- Bibliothèques publique de Habay : Madame Anne ROSMAN
- Le Pachis ASBL : Madame Cindy VAN DE WALLE

• **Représentant des secteurs - Membres suppléants :**

- o Bibliothèques publique de Habay : Madame Morgane THOMINES DESMAZURES
- o Le Pachis ASBL : Monsieur Mathieu ANTOINE

- Représentants du Conseil Communal - Membres effectifs :

- o Monsieur Serge Bodeux (Président de la Commission)
- o Monsieur Ahmed BERTHOME
- o Monsieur Philippe COTON
- o Monsieur Johan FLAMMANG
- o Monsieur Christophe MARQUIS

Membres ayant voix consultative :

- Représentants du Conseil Communal - Membres suppléants:

- o Monsieur Jean-Marc DEVILLET
- o Monsieur Fabrice JACQUES

- Représentants de la DGO4:

- o DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel et de la Ville
- o DGO4 : Direction de l'aménagement du territoire – Direction extérieure de Arlon

Point n°14. Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny : désignation des représentants communaux au Comité d'accompagnement

Vu que le vade-mecum relatif au Plan de cohésion sociale prévoit la désignation de représentants communaux pour siéger au sein du Comité d'accompagnement:

"La Commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différents services, associations ou institutions, avec lesquels un partenariat est noué.

La commission est présidée par le représentant du pouvoir local, désigné par le conseil. Il peut s'agir d'un conseiller, d'un membre du Collège communal ou du Bureau permanent (selon le pouvoir local porteur). La désignation d'un vice-président n'est plus obligatoire.

Un représentant de chaque groupe politique (respectant les principes démocratiques (...) et les droits et libertés garantis par la Constitution) non représenté dans le pacte de majorité est invité à titre d'observateur. Il appartient à chaque groupe politique de désigner son représentant étant entendu que ce représentant doit être un conseiller élu du conseil du pouvoir local porteur.

Le pouvoir local porteur peut également inviter tout autre représentant d'institution, service ou association concerné, des citoyens, de même que tout ou partie de l'équipe PCS."

DESIGNE à l'unanimité;

Mme Martine Simon, Mme Fabienne Zévenne, Mme Nathalie Monfort et Mr Marc Antoine pour siéger au sein du Comité d'accompagnement du Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny.

Mme Fabienne Zévenne est désignée présidente du Comité d'accompagnement du Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny.
